



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
25 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Onzième session

30 mars-11 avril 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Observations générales et journées de débat général

**Observation générale sur l'article 12 de la Convention,
relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique
dans des conditions d'égalité**

Projet élaboré par le Comité

Le présent projet d'Observation générale sur l'article 12 de la Convention, relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, a été élaboré conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 47 du Règlement intérieur (CRPD/C/4/2) et au paragraphe 54 des Méthodes de travail (CRPD/C/5/4) du Comité des droits des personnes handicapées.



I. Introduction

1. Principe général fondamental de la protection des droits de l'homme, l'égalité devant la loi est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent expressément le droit à l'égalité devant la loi. L'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées décrit en outre le contenu de ce droit civil et met l'accent sur les domaines dans lesquels les personnes handicapées en sont le plus souvent privées. L'article 12 ne prévoit pas de droits supplémentaires pour les personnes handicapées; il décrit simplement les éléments spécifiques que les États parties sont tenus de prendre en compte pour assurer aux personnes handicapées la jouissance du droit à l'égalité devant la loi, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Étant donné l'importance de cet article, le Comité a facilité la tenue de consultations afin que des débats puissent avoir lieu sur la capacité juridique. Les dispositions de l'article 12 ayant fait l'objet d'échanges de vues très fructueux entre experts, États parties, organisations de personnes handicapées, organisations non gouvernementales, organes conventionnels, institutions nationales des droits de l'homme et organismes des Nations Unies, le Comité a estimé indispensable de donner des orientations supplémentaires dans une Observation générale.

3. Au vu des rapports initiaux des différents États parties qu'il a examinés à ce jour, le Comité constate l'existence d'un malentendu général en ce qui concerne la portée exacte des obligations des États parties au titre de l'article 12 de la Convention. En effet, il n'a généralement pas été compris que la conception du handicap axée sur les droits de l'homme suppose le passage d'un système de prise de décisions substitutive à un système de prise de décisions assistée. Le but de la présente Observation générale est d'analyser les obligations générales découlant des différents éléments de l'article 12.

4. La présente Observation générale est une interprétation de l'article 12 fondée sur les principes généraux de la Convention énoncés à l'article 3, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes; la non-discrimination; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité; l'égalité des chances; l'accessibilité; l'égalité entre les hommes et les femmes; ainsi que le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

5. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées disposent expressément que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité est applicable «en tous lieux». En d'autres termes, au regard du droit international des droits de l'homme, nul ne peut être privé du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, ni voir ce droit limité en aucune circonstance. Ce principe est renforcé par le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui n'autorise aucune dérogation à ce droit, même en cas de danger public. Bien que la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne comporte pas d'interdiction équivalente de déroger au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, cette disposition du Pacte international confère une telle protection en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui stipule que les dispositions de celle-ci ne portent pas atteinte aux dispositions du droit international en vigueur.

6. Le droit à l'égalité devant la loi est aussi énoncé dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et fait obligation aux États membres de reconnaître à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'administration des biens et l'exercice de leurs droits dans le cadre du système judiciaire. En vertu de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. L'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacre le droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

7. Les États doivent examiner l'ensemble de leur législation dans tous les domaines afin de s'assurer que le droit à la capacité juridique des personnes handicapées n'est pas limité par rapport à celui des autres. Depuis toujours, les personnes handicapées sont privées de leur droit à la capacité juridique dans de nombreux domaines de manière discriminatoire dans le cadre de systèmes de prise de décisions substitutive comme la tutelle, la curatelle et les lois relatives à la santé mentale qui permettent le traitement forcé. Ces pratiques doivent être abolies afin que les personnes handicapées retrouvent une pleine capacité juridique, sur la base de l'égalité avec les autres.

8. En vertu de l'article 12 de la Convention, toutes les personnes handicapées ont la pleine capacité juridique. Tout au long de l'histoire, la capacité juridique a été refusée de manière préjudiciable à de nombreux groupes, notamment les femmes (en particulier après le mariage) et les minorités ethniques. Les personnes handicapées demeurent toutefois le groupe auquel la capacité juridique est le plus souvent déniée dans les systèmes juridiques partout dans le monde. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité implique que la capacité juridique est un attribut universel inhérent à la personne humaine qui doit être respecté dans le cas des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres. La capacité juridique est indispensable à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Elle revêt une importance toute particulière pour les personnes handicapées quand celles-ci doivent prendre des décisions fondamentales les concernant en matière de santé, d'éducation et d'emploi. (Dans de nombreux cas, le déni de la capacité juridique aux personnes handicapées a eu pour conséquence la privation de nombreux droits fondamentaux, notamment le droit de vote, le droit de se marier et de fonder une famille, les droits en matière de procréation, les droits parentaux, le droit de consentir aux relations intimes et aux traitements médicaux et le droit à la liberté.)

9. Si toutes les personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, peuvent faire l'objet d'un déni de leur capacité juridique et d'une prise de décisions substitutive, ce sont celles souffrant de handicaps cognitifs ou psychosociaux qui ont été, et sont encore, les plus touchées, et de manière disproportionnée, par les régimes de prise de décisions substitutive et le déni de leur capacité juridique. Le Comité réaffirme que le fait qu'une personne soit reconnue comme une personne handicapée ou souffre d'une incapacité (y compris physique ou sensorielle) ne saurait justifier qu'elle soit privée de sa capacité juridique ni d'aucun des droits prévus à l'article 12. Toutes les pratiques qui ont pour but ou pour effet de violer l'article 12 doivent être abolies afin que les personnes handicapées retrouvent leur pleine capacité juridique, sur la base de l'égalité avec les autres.

II. Contenu normatif de l'article 12

Article 12, paragraphe 1

10. Le paragraphe 1 de l'article 12 réaffirme le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Cela garantit à tout être humain le droit d'être respecté en tant que personne dotée de la personnalité juridique, ce qui est une condition préalable à la reconnaissance de la capacité juridique d'une personne.

Article 12, paragraphe 2

11. Le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. La capacité juridique désigne notamment la capacité d'être à la fois titulaire de droits et sujet de droit. La capacité juridique d'être titulaire de droits garantit à la personne que ses droits seront pleinement protégés par le système juridique. La capacité juridique d'être sujet de droit implique que la personne peut accomplir des actes ayant un effet juridique. Le droit à la reconnaissance en tant que sujet de droit est prévu au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, qui souligne l'obligation incombant aux États de prendre «toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier [et de veiller] à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens».

12. Capacité juridique et capacité mentale sont des notions distinctes. La capacité juridique est la capacité d'avoir des droits et des obligations (statut juridique) et d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations (capacité d'agir en droit). Elle est fondamentale pour accéder à une participation effective à la société. La capacité mentale renvoie à la capacité d'une personne de prendre des décisions, qui varie naturellement d'une personne à l'autre et peut également varier dans le cas d'une même personne en fonction de nombreux facteurs, y compris des facteurs environnementaux et sociaux. En vertu de l'article 12 de la Convention, une incapacité mentale réelle ou supposée ne saurait justifier le déni de la capacité juridique.

13. Dans la plupart des rapports d'États parties que le Comité a examinés à ce jour, on constate un amalgame entre les notions de capacité mentale et de capacité juridique, de sorte que, lorsque la capacité de décider d'une personne est jugée déficiente, souvent en raison d'un handicap cognitif ou psychosocial, sa capacité juridique de prendre une décision particulière lui est retirée. Cette décision est prise sur la seule base du diagnostic de handicap (approche fondée sur le statut), ou lorsqu'une personne prend une décision dont on considère les conséquences comme dommageables (approche fondée sur le résultat), ou encore lorsque la capacité de décider d'une personne est jugée déficiente (approche fonctionnelle). Dans tous ces cas de figure, le handicap d'une personne et/ou son aptitude à décider sont considérés comme un motif légitime pour la priver de sa capacité juridique et limiter sa personnalité juridique. L'article 12 n'autorise pas ce déni discriminatoire de la capacité juridique; il exige qu'un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique soit fourni.

Article 12, paragraphe 3

14. Le paragraphe 3 de l'article 12 reconnaît aux personnes handicapées le droit de bénéficier d'un accompagnement pour exercer leur capacité juridique. Les États ne doivent pas priver les personnes handicapées de leur capacité juridique, mais leur donner accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour prendre des décisions ayant un effet juridique.

15. L'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique doit respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées et ne devrait jamais équivaloir à une prise de décisions substitutive. Le paragraphe 3 de l'article 12 ne précise pas la forme que doit prendre cet accompagnement. Le terme «accompagnement» a un caractère générique et englobe des mesures tant formelles qu'informelles, de nature et de degré divers. Ainsi, les personnes handicapées peuvent charger une ou plusieurs personnes de confiance de leur choix de les accompagner dans l'exercice de leur capacité juridique pour certains types de décisions, ou faire appel à d'autres formes d'accompagnement, comme le soutien par les pairs, la défense de leurs intérêts (notamment par elles-mêmes) ou l'aide à la communication. L'accompagnement des personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique peut également comprendre des mesures relatives à la conception universelle et à l'accessibilité, – par exemple une mesure obligeant des acteurs publics et privés tels que les banques et les institutions financières à fournir des informations compréhensibles –, afin de permettre aux personnes handicapées d'accomplir les actes juridiques nécessaires pour ouvrir un compte bancaire, conclure des contrats ou effectuer d'autres actes de la vie sociale. (L'accompagnement peut également consister à élaborer et reconnaître diverses méthodes non conventionnelles de communication, en particulier à l'intention des personnes qui recourent à des formes non verbales de communication pour exprimer leur volonté et leurs préférences.)

16. La nature et le degré de l'accompagnement à apporter varient considérablement d'une personne à l'autre, en raison de la diversité des personnes handicapées. Cela est conforme à l'article 3 d), qui pose «le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité» comme un principe général de la Convention. À tout moment, y compris dans les situations de crise, l'autonomie individuelle des personnes handicapées et leur capacité de décision doivent être respectées.

17. Certaines personnes handicapées cherchent uniquement à faire reconnaître leur droit à la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres en application du paragraphe 2 de l'article 12, et peuvent ne pas souhaiter exercer le droit à un accompagnement prévu au paragraphe 3 du même article.

Article 12, paragraphe 4

18. Le paragraphe 4 de l'article 12 énonce les garanties que doit présenter tout système d'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique. Ce paragraphe doit être lu conjointement avec les autres dispositions de l'article 12 et l'ensemble de la Convention. Il oblige les États parties à créer des garanties appropriées et effectives pour l'exercice de la capacité juridique. Ces garanties doivent avoir pour but principal d'assurer le respect des droits, de la volonté et des préférences de la personne. Pour ce faire, elles doivent permettre aux personnes concernées d'être protégées contre la maltraitance, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 12, paragraphe 5

19. Le paragraphe 5 de l'article 12 oblige les États parties à prendre des mesures – y compris des mesures législatives, administratives, judiciaires et d'autres mesures d'ordre pratique – pour garantir les droits des personnes handicapées en ce qui concerne les questions financières et économiques, sur la base de l'égalité avec les autres. Le contrôle de leurs finances et de leurs biens a souvent été refusé aux personnes handicapées lorsque prévalait la conception médicale du handicap. Cette approche, consistant à dénier aux personnes handicapées la capacité juridique en matière financière, doit être remplacée par un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique, conformément au paragraphe 3 de l'article 12. Pas plus que le sexe, le handicap ne saurait fonder une discrimination dans les domaines des finances et de la propriété¹.

III. Obligations des États parties

20. Les États parties sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité. À cet égard, ils devraient s'abstenir de toute action privant des personnes handicapées de ce droit. Ils devraient prendre des mesures pour empêcher les acteurs non étatiques et les personnes privées de porter atteinte à la capacité des personnes handicapées de réaliser et d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la capacité juridique. L'un des objectifs de l'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique est de renforcer la confiance et les compétences des personnes handicapées afin qu'elles puissent à l'avenir exercer cette capacité avec un accompagnement moindre si elles le souhaitent. Les États parties sont tenus de dispenser une formation aux personnes bénéficiant d'un accompagnement, afin qu'elles puissent décider le moment venu qu'elles n'ont plus autant, voire plus du tout, besoin d'un tel accompagnement dans l'exercice de leur capacité juridique.

21. Afin de reconnaître pleinement la «capacité juridique universelle», notion selon laquelle la capacité juridique est inhérente à toute personne (quel que soit son handicap ou sa capacité de décision), les États doivent mettre fin aux dénis de la capacité juridique fondés sur le handicap qui sont discriminatoires par leur but ou par leur effet². Les systèmes qui nient la capacité juridique en se fondant sur le statut de la personne sont contraires à l'article 12 parce qu'ils sont manifestement discriminatoires; ils permettent en effet d'imposer à une personne un régime de prise de décisions substitutive au seul motif qu'elle a fait l'objet d'un diagnostic donné. De même, les tests fonctionnels de la capacité mentale ou les approches fondées sur les résultats qui aboutissent à un déni de la capacité juridique sont contraires à l'article 12 s'ils sont discriminatoires ou s'ils affectent de manière disproportionnée le droit des personnes handicapées à l'égalité devant la loi.

22. Dans ses observations finales relatives à l'article 12, le Comité des droits des personnes handicapées a souligné à plusieurs reprises que les États parties concernés devaient «réviser les lois prévoyant les régimes de tutelle et de curatelle et prendre des dispositions pour élaborer des lois et des politiques visant à remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne».

¹ Voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 b).

² Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2, lu conjointement avec l'article 5.

23. Les régimes de prise de décisions substitutive peuvent prendre différentes formes, notamment la tutelle, l'interdiction judiciaire et la curatelle. Ces régimes présentent cependant certaines caractéristiques communes: ils peuvent être définis comme des systèmes dans lesquels i) la capacité juridique est retirée à une personne, même si ce n'est que pour une seule décision; ii) un tiers chargé de prendre les décisions à la place de la personne concernée peut être désigné par quelqu'un d'autre que celle-ci, le cas échéant contre sa volonté; et iii) toute décision prise par ce tiers est fondée sur ce que l'on considère comme «l'intérêt supérieur» objectif de la personne concernée, et non sur sa volonté et ses préférences.

24. L'obligation incombant aux États de remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par des régimes de prise de décisions assistée nécessite à la fois la suppression des premiers et la mise en place des seconds. Élaborer des régimes de prise de décisions assistée tout en maintenant en parallèle des régimes de prise de décisions substitutive n'est pas suffisant pour se conformer à l'article 12 de la Convention.

25. Un régime de prise de décisions assistée comprend diverses possibilités d'accompagnement qui donnent la priorité à la volonté et aux préférences de la personne et qui respectent les normes relatives aux droits de l'homme. Il doit assurer la protection de tous les droits, y compris ceux liés à l'autonomie (droit à la capacité juridique, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, droit de choisir son lieu de vie, etc.) et ceux liés au droit de ne pas être victime de violence et de mauvais traitements (droit à la vie, droit à l'intégrité physique, etc.). Si les régimes de prise de décisions assistée peuvent prendre de nombreuses formes, tous doivent cependant comporter certaines dispositions essentielles pour être conformes à l'article 12 de la Convention, notamment les suivantes:

a) La prise de décisions assistée doit être accessible à tous. Le niveau d'accompagnement dont une personne a besoin (en particulier s'il est élevé) ne devrait pas être un obstacle à l'obtention d'un accompagnement dans la prise de décisions;

b) Toutes les formes d'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique (y compris les formes d'accompagnement plus soutenues) doivent être fondées sur la volonté et les préférences de la personne, et non sur ce qui est perçu comme répondant objectivement à son intérêt supérieur;

c) Le mode de communication d'une personne ne doit pas être un obstacle à l'obtention d'une aide à la prise de décisions, même lorsque ce mode de communication n'est pas conventionnel ou est compris d'un très petit nombre de personnes;

d) La reconnaissance juridique de la ou des personne(s) de confiance officiellement choisie(s) par une personne doit être disponible et accessible, et l'État est tenu de faciliter la mise en place de l'accompagnement, notamment pour les personnes qui sont isolées et n'ont pas naturellement accès à un soutien dans leur communauté. Les mesures prises doivent prévoir un mécanisme permettant à des tiers de vérifier l'identité des personnes de confiance, ainsi qu'un mécanisme permettant à des tiers de contester les décisions prises par ces personnes s'ils pensent qu'elles ne tiennent pas compte de la volonté et des préférences de la personne concernée;

e) Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention les obligeant à prendre des mesures pour «donner accès» à l'accompagnement nécessaire, les États parties doivent faire le nécessaire pour que cet accompagnement soit proposé aux personnes handicapées à un prix symbolique ou gratuitement, et que le manque de ressources financières ne constitue pas un obstacle à l'accès à l'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique;

f) L'accompagnement dans la prise de décisions ne doit pas être invoqué pour justifier la limitation d'autres droits fondamentaux des personnes handicapées, notamment le droit de vote, le droit de se marier (ou d'établir un partenariat civil) et de fonder une famille, les droits en matière de procréation, les droits parentaux, le droit de consentir aux relations intimes et aux traitements médicaux, ainsi que le droit à la liberté;

g) La personne doit avoir le droit de refuser l'accompagnement et de mettre fin à la relation d'accompagnement ou de la modifier à tout moment;

h) Des garanties doivent être mises en place pour toutes les procédures relatives à la capacité juridique et à l'accompagnement dans l'exercice de cette capacité. Le but des garanties est d'assurer que la volonté et les préférences de la personne sont respectées.

26. Le droit à l'égalité devant la loi est reconnu depuis longtemps comme un droit civil et politique, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les droits prévus à l'article 12 sont applicables dès la ratification. Les États parties sont tenus de réaliser immédiatement les droits prévus à l'article 12, y compris le droit à un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique. La réalisation progressive (art. 4, par. 2) ne s'applique pas à la capacité juridique.

IV. Relations avec d'autres dispositions de la Convention

27. La reconnaissance de la capacité juridique est inextricablement liée à la jouissance de nombreux autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment le droit d'accès à la justice (art. 13), le droit de ne pas être détenu contre son gré dans un établissement psychiatrique et de ne pas être contraint de suivre un traitement psychiatrique (art. 14), le droit au respect de son intégrité physique et mentale (art. 17), le droit de circuler librement et le droit à une nationalité (art. 18), le droit de choisir où et avec qui vivre (art. 19), le droit à la liberté d'expression (art. 21), le droit de se marier et de fonder une famille (art. 23), le droit de consentir à un traitement médical (art. 25) et le droit de voter et de se présenter aux élections (art. 29). Si la personnalité juridique de la personne handicapée n'est pas reconnue, sa capacité de faire valoir, d'exercer et de faire respecter ces droits, et de nombreux autres droits énoncés dans la Convention, sera sérieusement compromise.

Article 5

Égalité et non-discrimination

28. Pour que la personnalité juridique puisse être reconnue, la capacité juridique ne doit pas être déniée de manière discriminatoire. L'article 5 de la Convention garantit l'égalité de toutes les personnes devant la loi et en vertu de celle-ci et le droit à l'égalité de protection de la loi. La discrimination fondée sur le handicap est définie à l'article 2 de la Convention comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales». Le déni de la capacité juridique qui a pour but ou pour effet de porter atteinte au droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité constitue une violation des articles 5 et 12 de la Convention. En fait, l'État est habilité à limiter la capacité juridique d'une personne dans certaines circonstances, par exemple en cas de faillite ou de condamnation pénale. Toutefois, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et de ne pas faire l'objet d'une discrimination exige que le déni par l'État de la capacité juridique soit fondé sur les mêmes raisons pour toutes les personnes. Ce déni ne saurait être fondé sur un attribut de la personnalité comme le sexe, la race ou le handicap, ni avoir pour but ou effet de traiter une personne différemment des autres.

29. La non-discrimination dans la reconnaissance de la capacité juridique rétablit l'autonomie et le respect de la dignité humaine de la personne conformément aux principes consacrés à l'article 3 a) de la Convention. La liberté de faire ses propres choix présuppose le plus souvent la capacité juridique. L'indépendance et l'autonomie impliquent le pouvoir de voir ses décisions juridiquement respectées. Le besoin d'un accompagnement ou d'un aménagement raisonnable aux fins de la prise des décisions ne doit pas être invoqué pour contester la capacité juridique d'une personne. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité (art. 3 d)) sont incompatibles avec l'octroi de la capacité juridique sur la base de l'assimilation.

30. La non-discrimination comprend le droit à des aménagements raisonnables dans l'exercice de la capacité juridique (art. 5, par. 3). Aux termes de l'article 2 de la Convention, l'aménagement raisonnable s'entend des «modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales». Le droit à des aménagements raisonnables dans l'exercice de la capacité juridique est distinct et complémentaire du droit à un accompagnement dans l'exercice de cette capacité. Les États sont tenus de procéder aux modifications et ajustements nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique à moins que cela ne leur impose une charge disproportionnée ou indue. Ces modifications ou ajustements peuvent notamment comprendre l'accès aux bâtiments essentiels comme les tribunaux, les banques, les bureaux de la sécurité sociale et les bureaux de vote, une information accessible en ce qui concerne les décisions ayant un effet juridique et une aide personnelle. Le droit à un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique ne doit pas être limité au motif qu'il imposerait une charge disproportionnée ou indue. L'État a une obligation absolue de donner accès à un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique.

Article 6

Femmes handicapées

31. L'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, ce qui implique que la reconnaissance de la capacité juridique fait partie intégrante de la reconnaissance de l'égalité devant la loi: «Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.» (par. 2). Cette disposition s'applique à toutes les femmes, y compris les femmes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que les femmes handicapées peuvent faire l'objet de formes multiples et diverses de discrimination fondée sur leur sexe ou leur handicap. Par exemple, les femmes handicapées font plus fréquemment l'objet d'une stérilisation forcée que les autres femmes, et se voient souvent dénier tout contrôle sur leur santé en matière de procréation et les décisions en la matière, la présomption étant qu'elles sont incapables de consentir à des rapports sexuels. Dans certains pays, on impose plus souvent aux femmes qu'aux hommes un régime de prise de décisions substitutive. Il est donc particulièrement important de réaffirmer que la capacité juridique doit être reconnue aux femmes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 7

Enfants handicapés

32. Si l'article 12 de la Convention protège l'égalité de toutes les personnes devant la loi, quel que soit leur âge, l'article 7 reconnaît les capacités d'épanouissement de l'enfant et exige que «[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] une considération primordiale» (par. 2) et que «les opinions de l'enfant [soient] dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité» (par. 3). Pour donner effet à l'article 12, les États doivent examiner leur législation pour faire en sorte que la volonté et les préférences des enfants handicapés soient respectées sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

Article 9

Accessibilité

33. Les droits énoncés à l'article 12 sont étroitement liés au droit à l'accessibilité (art. 9) parce que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité est nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Le droit à l'accessibilité implique le recensement et l'élimination de tous les obstacles à l'accès aux installations ou services ouverts ou fournis au public. Dans la mesure où ces obstacles comprennent la non-reconnaissance de la capacité juridique, le droit à l'accessibilité recoupe le droit à la capacité juridique et dépend parfois de la réalisation de ce dernier droit. Les États doivent examiner leurs législations et pratiques pour faire en sorte que les droits à la capacité juridique et à l'accessibilité soient tous deux réalisés.

Article 13

Accès à la justice

34. Les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres. La reconnaissance du droit à la capacité juridique est essentielle pour l'accès à la justice à de nombreux égards. Pour pouvoir faire valoir leurs droits et exécuter leurs obligations sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes handicapées doivent être reconnues en droit comme ayant la capacité d'ester en justice sur la base de l'égalité avec les autres. Les États doivent aussi veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une représentation juridique sur la base de l'égalité avec les autres. On a constaté que dans de nombreux pays il existait à cet égard un problème auquel il fallait remédier, notamment en veillant à ce que les personnes victimes d'entraves à leur droit à la capacité juridique aient la possibilité de contester de telles entraves (en personne ou par le biais d'un représentant légal) et de défendre leurs droits devant les tribunaux. (On a souvent dénié aux personnes handicapées le droit d'exercer des fonctions clefs dans le système de justice, comme celles d'avocat, de juge, de témoin ou de juré.)

35. Les policiers, les travailleurs sociaux et toutes les autres personnes en contact avec les personnes handicapées doivent être formés afin qu'ils reconnaissent pleinement la personnalité juridique de celles-ci et accordent le même poids à leurs plaintes et déclarations qu'à celles des autres personnes. Ceci implique une formation et une sensibilisation de ceux qui exercent ces importantes professions. La capacité juridique de témoigner doit aussi être accordée aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 12 de la Convention garantit un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique y compris la capacité de témoigner dans les procédures judiciaires,

administratives et autres procédures juridiques. Cet accompagnement peut prendre diverses formes, y compris la reconnaissance de diverses méthodes de communication, la possibilité dans certaines situations de témoigner par vidéoconférence, des aménagements procéduraux et d'autres modes d'assistance. Les magistrats doivent être formés à cette fin, et informés de leur obligation de respecter la capacité juridique des personnes handicapées, y compris en matière de représentation juridique et de statut juridique.

Articles 14 et 25

Liberté et sécurité de la personne et consentement

36. Le respect du droit à la capacité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres implique le respect du droit des personnes handicapées à la liberté et la sécurité de la personne. Le déni de la capacité juridique des personnes handicapées et leur détention dans des établissements contre leur volonté, sans leur consentement ou avec celui d'une personne habilitée à se substituer à elles pour prendre les décisions les concernant, est un problème très actuel. Cette pratique constitue une privation arbitraire de liberté et viole les articles 12 et 14 de la Convention. Les États doivent s'abstenir de telles pratiques et mettre en place un mécanisme pour examiner les cas dans lesquels des personnes handicapées ont été placées dans un établissement sans leur consentement exprès.

37. Le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 25) implique le droit à des soins de santé sur la base du consentement libre et éclairé. Les États parties ont l'obligation d'exiger de tous les médecins et professionnels de la santé (y compris les psychiatres) qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées avant de les traiter. En relation avec le droit à la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, les États ont l'obligation de ne pas autoriser les régimes de prise de décisions substitutive pour l'expression de ce consentement. L'ensemble des personnels sanitaires et médicaux devraient veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées directement et de manière appropriée. Ils devraient aussi veiller, dans la mesure de leurs moyens, à ce que les personnes fournissant aux personnes handicapées une aide ou un accompagnement ne se substituent pas aux personnes handicapées dans la prise des décisions les concernant ni n'exercent une influence induue sur ces décisions.

Articles 15, 16 et 17

Respect de l'intégrité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture, à la violence, à l'exploitation et à la maltraitance

38. Comme il a été indiqué dans plusieurs observations finales, être traité contre son gré par des psychiatres et autres médecins et professionnels de la santé constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et une atteinte au droit à l'intégrité de la personne (art. 17), au droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15) et au droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16). Une telle pratique constitue un déni de la capacité juridique d'une personne de choisir un traitement médical et constitue donc une violation de l'article 12 de la Convention. Les États parties ont l'obligation de donner aux personnes handicapées un accès à l'accompagnement aux fins des décisions concernant les traitements psychiatriques et autres traitements médicaux. Être traitées contre leur gré constitue un problème particulier pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux et mentaux et d'autres handicaps cognitifs. Les États doivent abolir les politiques et abroger les dispositions législatives qui autorisent ou prévoient un traitement de force, une violation consacrée dans les lois sur la santé mentale dans le monde entier alors que des preuves empiriques

indiquent qu'un tel traitement est inefficace et que les usagers des systèmes de santé mentale auxquels il a été administré déclarent que celui-ci leur a causé des souffrances et traumatismes profonds. Le Comité recommande aux États parties de faire en sorte que les décisions relatives à l'intégrité physique ou mentale de la personne ne puissent être prises qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

Article 18

Nationalité

39. Les personnes handicapées ont le droit à un nom et le droit d'être enregistrées dès leur naissance, droits qui font partie du droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique (art. 18, par. 2). Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient enregistrés à leur naissance. Ce droit est garanti dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7); or, par rapport aux autres enfants, les enfants handicapés risquent de ne pas être enregistrés dans une mesure disproportionnée. Ceci revient à leur dénier la citoyenneté, et souvent à leur dénier également l'accès à des soins de santé et à l'éducation, et peut même leur coûter la vie. Comme il n'y a aucun acte officiel attestant leur existence, leur décès peut survenir dans une relative impunité.

Article 19

Autonomie de vie

40. Pour réaliser pleinement les droits énoncés à l'article 12, il est impératif que les personnes handicapées aient la possibilité de s'épanouir et d'exprimer leurs volontés et préférences afin d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres. Ceci signifie que ces personnes doivent avoir la possibilité de vivre de manière autonome au sein de la communauté, de faire des choix et d'avoir la maîtrise de leur vie quotidienne sur la base de l'égalité avec les autres, comme le prévoit l'article 19.

41. Si on interprète le paragraphe 3 de l'article 12 à la lumière du droit de vivre dans la société (art. 19), il signifie que l'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique doit être fourni dans le cadre d'une approche axée sur la société. Les États doivent reconnaître que les sociétés sont des atouts et des partenaires dans le processus d'apprentissage des types d'accompagnement nécessaires pour l'exercice de la capacité juridique, y compris une sensibilisation aux différentes options d'accompagnement. Les États doivent reconnaître les réseaux sociaux et les appuis communautaires spontanés (y compris les amis, la famille et l'école) dont bénéficient les personnes handicapées comme essentiels pour accompagner celles-ci dans la prise des décisions. Ceci est conforme à l'accent mis sur la Convention sur la pleine intégration des personnes handicapées dans la société et leur participation à la vie sociale.

42. La ségrégation des personnes handicapées dans des établissements continue d'être un problème omniprésent et insidieux qui viole divers droits garantis par la Convention. Ce problème est aggravé par le déni généralisé de la capacité juridique des personnes handicapées, qui permet à des tiers de consentir à leur internement. Les directeurs d'établissements sont aussi généralement investis de la capacité juridique des personnes résidant dans l'établissement qu'ils dirigent. Cet établissement a ainsi tous pouvoirs sur la personne concernée. Pour appliquer les dispositions de la Convention et respecter les droits de l'homme des personnes handicapées, il faut abandonner le placement en milieu fermé et rétablir la capacité juridique de toutes les personnes handicapées, qui doivent pouvoir choisir où et avec qui elles vont vivre (art. 19). Le fait pour une personne de choisir où et avec qui vivre ne devrait pas affecter son droit à un accompagnement dans l'exercice de sa capacité juridique.

Article 22

Respect de la vie privée

43. Outre qu'ils sont incompatibles avec l'article 12 de la Convention, les régimes de prise de décisions substitutive risquent également de violer le droit au respect de la vie privée des personnes handicapées, du fait que ceux qui prennent les décisions à leur place ont généralement accès à un grand nombre d'informations personnelles et autres les concernant. Lorsqu'ils mettent en place des régimes de prise de décisions assistée, les États parties doivent faire en sorte que ceux qui accompagnent les personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique respectent pleinement le droit de celles-ci à la vie privée.

Article 29

Participation à la vie politique

44. Le déni ou la restriction de la capacité juridique a été utilisé pour empêcher certaines personnes handicapées de participer à la vie politique et en particulier d'exercer leur droit de vote. Afin de reconnaître pleinement la capacité juridique des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité, il importe de reconnaître la capacité juridique de ces personnes de participer à la vie politique et publique (art. 29). Ceci signifie que la capacité d'une personne de prendre des décisions ne saurait être invoquée pour empêcher les personnes handicapées d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de vote, le droit de se porter candidat lors des élections et le droit d'être membre d'un jury.

45. Les États parties ont l'obligation de protéger et de promouvoir le droit des personnes handicapées d'avoir accès à un accompagnement de leur choix lorsqu'elles votent à bulletin secret et de participer à toutes les élections et tous les référendums sans discrimination. Le Comité recommande en outre aux États de garantir le droit des personnes handicapées de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et de faire bénéficier ces personnes d'aménagements raisonnables et d'un accompagnement, lorsqu'elles le souhaitent, dans l'exercice de leur capacité juridique.

V. Mise en œuvre au niveau national

46. Étant donné le contenu normatif et les obligations décrits ci-dessus, les États devraient prendre les mesures suivantes pour garantir l'application intégrale de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées:

a) Reconnaître aux personnes handicapées la qualité de personnes devant la loi, dotées de la personnalité juridique et de la capacité juridique dans tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres. Ceci nécessite l'abolition des régimes et mécanismes de prise de décisions substitutive qui dénie aux personnes handicapées leur capacité juridique, ce qui constitue une discrimination intentionnelle ou non à leur encontre;

b) Établir, reconnaître et donner aux personnes handicapées un accès à une large gamme de services d'accompagnement dans l'exercice de leur capacité juridique. Les garanties en la matière doivent reposer sur le respect des droits, de la volonté et des préférences des personnes handicapées. Ces services doivent satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 25 ci-dessus concernant l'obligation des États parties de donner effet au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention;

c) Consulter étroitement et faire participer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à l'application des lois, des politiques et des autres processus de prise de décisions visant à donner effet à l'article 12.

47. Le Comité encourage les États à entreprendre ou financer la recherche et le développement des meilleures pratiques en ce qui concerne le respect du droit des personnes handicapées à la reconnaissance de leur capacité juridique sur la base de l'égalité ainsi que l'accompagnement dans l'exercice de cette capacité juridique.
